

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 75

Arrêté relatif à un péril

Le maire de la commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le constat des services municipaux décrivant le danger du bâtiment ;

Considérant que l'état du bâtiment sis route des Louveaux 27830 Neaufles-Saint-Martin constitue un danger pour la sécurité des passants ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Monsieur et Madame TRENTENAERE domiciliés route des Louveaux 27830 Neaufles-Saint-Martin devront faire cesser le péril résultant du bâtiment sis route des Louveaux en y effectuant les travaux de démolition. Il convient de proposer les mesures et non pas d'en imposer certaines plus que d'autres dans un délai de 1 jours à compter de la notification du présent arrêté donc le 12 décembre 2024.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur et Madame TRENTENAERE informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le bâtiment en limite de propriété chemin des Louveaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le maire de NEAUFLES-SAINT-MARTIN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'EVREUX dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le : 12 Décembre 2024

Lieu et signature

Neaufles St Martin


Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 12 décembre 2024
Le Maire,
Sonia LACAS

